

Entrée en vigueur, le 17 avril 1990



CHAPITRE 208

CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

L 43 de 1989
L 12 de 2003

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Création du Conseil3. Composition du Conseil3A. Révocation et démission des membres3B. Membre intérimaire4. Fonctions du Conseil5. Pouvoirs du Conseil6. Délimitation des pouvoirs7. Réunions du Conseil7A. Indemnité de présence8. Secrétaire, trésorier du Conseil et autres agents et employés | <ol style="list-style-type: none">9. Délégation des pouvoirs et fonctions du Conseil10. Responsabilité des employés11. Fonds du Conseil12. Investissement des fonds disponibles13. Comptabilité du Conseil14. Rapport annuel15. Dissolution du Conseil16. Exonération des taxes, droits de timbre, etc.17. Arrêtés18. Directives du Ministre |
|--|---|

CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

Portant création du Conseil National des Sports de Vanuatu et traitant de questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte,

"Conseil" désigne le Conseil National des Sports de Vanuatu créé en vertu de l'article 2 ;

"Directeur général" désigne le Directeur général du Ministère du développement et de la formation de la jeunesse ;

"Ministre" désigne le Ministre appelé à gérer le portefeuille des sports ;

"président " désigne la personne nommée par le Ministre en qualité de président du Conseil en vertu de l'article 3.2) ;

"secrétaire" désigne le secrétaire du Conseil nommé en vertu de l'article 8.a) ;

"vice-président" désigne la personne nommée par le Ministre en qualité de vice-président du Conseil en vertu de l'article 3.2).

2. Création du Conseil

La présente loi institue un conseil désigné sous le nom de Conseil National des Sports de Vanuatu (dénommé ci-après le "Conseil"). Le Conseil est une personne morale dotée d'une succession perpétuelle, pourvu d'un sceau officiel et habilité à ester en justice sous sa dénomination sociale.

3. Composition du Conseil

1) Le Conseil se compose de cinq membres.

2) Les membres sont :

a) un représentant du Ministère du développement et de la formation de la jeunesse ;

b) une personne diplômée en droit ; et

c) une personne diplômée en architecture ou en ingénierie.

3) Le secrétaire et le trésorier du Conseil sont membres d'office du Conseil.(cf.: article 8).

4) Les membres prévus au paragraphe 2) doivent être nommés par le Ministre sur recommandation du Directeur général.

5) Le Ministre doit nommer le président et le vice-président parmi les membres nommés au paragraphe 2).

6) Un membre nommé du Conseil a un mandat de deux ans renouvelable.

7) Toutes les nominations effectuées conformément au présent article doivent être publiées au Journal Officiel.

3A. Révocation et démission des membres

1) Le Ministre peut après consultation du Conseil révoquer un membre si ce dernier :

a) s'agissant d'un membre représentant le Ministère du développement et de la formation de la jeunesse, n'est plus un employé du Ministère ou du Ministre ;

- b) possède des qualifications professionnelles et a été mis dans l'incapacité, ou est frappé d'interdiction d'exercer sa profession ;
 - c) n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil, sans la permission de ce dernier ;
 - d) est condamné pour une infraction ; ou
 - e) selon l'avis du Ministre, ne donne pas satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Un membre peut démissionner à tout moment sur remise de sa démission écrite au Ministre.

3B. Membre intérimaire

- 1) Lorsqu'un membre du Conseil (y compris le président ou le vice-président) est absent de Vanuatu ou, pour toute raison, incapable d'exécuter ses fonctions de membre du Conseil, le Conseil peut :
- a) s'agissant du président ou du vice-président, nommer un membre à sa place à titre intérimaire ; ou
 - b) dans tout autre cas, nommer une personne à sa place à titre intérimaire.
- 2) Une personne nommée par intérim jouit de tous les droits et a le droit d'exercer tous les pouvoirs, fonctions et devoirs du membre qu'elle représente.

4. Fonctions du conseil

Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- a) encourager et favoriser le développement du sport amateur et des loisirs à Vanuatu ;
- b) encourager, soutenir et se charger de l'aménagement d'équipements pour le sport et les loisirs ;
- c) encourager l'utilisation des équipements de sport et de loisirs à Vanuatu ;
- d) étudier l'évolution du sport et des loisirs et diffuser les connaissances et les informations sur cette évolution ;
- e) conseiller le Directeur général en matière d'installations sportives et de loisirs.

5. Pouvoirs du conseil

En vue d'exercer ses fonctions conformément à la présente loi, le Conseil dispose des pouvoirs suivants :

- a) acquérir, acheter, posséder, gérer et céder des biens meubles ou immeubles ;
- b) sous réserve de l'approbation préalable du Ministre des Finances, emprunter ou prêter de l'argent aux conditions que le Conseil juge appropriées ;
- c) établir des régimes de retraite ou autres caisses sociales au profit de ses agents ou employés ;
- d) sous réserve de l'approbation du Ministre, formuler et mettre en application des principes propres à promouvoir et à soutenir le sport et les loisirs en général ;
- e) recommander au Directeur général d'octroyer des subventions à toute personne ou organisation pour leur permettre d'entreprendre des études, des missions de natures diverses, des recherches, ou pour acquérir l'expérience supplémentaire appropriée, soit à Vanuatu, soit à l'étranger, sur des sujets approuvés par le Conseil ;
- f) recommander au Directeur général de verser, aux conditions préconisées par le Conseil, des bourses ou des subventions à toute personne ou organisation s'occupant d'organiser ou de promouvoir des activités sportives ou récréatives ;

- g) recueillir, étudier, diffuser ou publier toute information se rapportant au sport et aux loisirs ou à toute forme particulière de sport ou de loisirs ;
- h) étudier et considérer les principes ou usages existants ou proposés, ou toute autre question se rapportant au sport et aux loisirs et à l'utilisation de terrains à des fins récréatives et, avec l'approbation du Ministre, adresser des recommandations pertinentes à toute personne, organisation ou autorité compétente ;
- i) entreprendre lui-même, ou inciter et aider d'autres personnes ou organismes à faire des recherches ou des études sur des questions se rapportant au sport et aux loisirs, et diffuser les connaissances et avis ainsi obtenus ;
- j) conseiller, collaborer avec, ou aider des services de l'Administration, des autorités locales, des organisations bénévoles et autres organismes ou personnes sur toute question se rapportant au sport et aux loisirs ;
- k) avec l'approbation du Directeur général, aménager des terrains ou autres propriétés, et construire et entretenir des bâtiments et autres édifices ;
- l) avec l'approbation du Directeur général, passer des accords avec toute autorité locale, société, compagnie, firme ou personne pour la gestion et l'entretien de tout terrain, bâtiment ou autre aux fins d'application de la présente loi ;
- m) avec l'approbation du Directeur général, imposer des droits d'entrée sur les terrains ou dans les bâtiments qui lui sont dévolus ou dont il est responsable, ou pour toute activité dont il a assumé la promotion, l'organisation ou le contrôle, selon ce qu'il considère approprié ;
- n) créer, ou agir comme fiduciaire, de tout organisme bénévole, organisation ou corps constitué dont les objectifs concordent avec ceux du Conseil ;
- o) après consultation avec la commission de la Fonction publique, engager un secrétaire et les employés que le Conseil juge nécessaires à l'application de la présente loi et à l'exécution de ses fonctions, et établir leur rémunération et leurs conditions de service ;
- p) se doter d'un règlement intérieur pour faciliter l'expédition des affaires étudiées lors des réunions ;
- q) faire tout ce qui est nécessaire ou indispensable à la bonne exécution des fonctions que la présente loi lui confère.

6. Délimitation des pouvoirs

Aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme autorisant le Conseil, à s'ingérer dans les affaires ou à dicter les objectifs, les buts ou les activités de toute autre organisation sportive ou récréative.

7. Réunions du conseil

- 1) Les réunions du Conseil se tiennent aux heures et lieux fixés par le président ou le vice-président, en son absence.
- 2) Le quorum des réunions est fixé à trois membres dont le président ou le vice-président en son absence.
- 3) Le président, ou le vice-président en son absence, préside chaque réunion du Conseil. Si le président ainsi que le vice-président sont absents lors d'une réunion du Conseil, ce dernier élit l'un de ses membres comme président de la réunion et le membre agissant comme président a et exerce tous les pouvoirs attribués au président par la présente loi.
- 4) Aucun vice de nomination de l'un des membres du Conseil ne peut invalider ses délibérations.

- 5) Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et votant. Le président ou le vice-président, selon le cas, a voix prépondérante.
- 6) Tout membre du Conseil ayant un intérêt financier direct ou indirect dans tout contrat, proposition de contrat ou autre affaire se rapportant au Conseil, doit en révéler la nature au président du Conseil aussitôt que possible.
- 7) Le Conseil peut inviter d'autres personnes à participer à ses réunions, mais celles-ci ne sont pas dotées du droit de vote.
- 8) Sous réserve de dispositions de la présente loi, le Conseil peut édicter ses propres règles de procédure régissant la présidence, la convocation, la conduite et l'ajournement de ses réunions.
- 9) Toute règle adoptée conformément au paragraphe 8) doit porter la signature du président ou du secrétaire du Conseil.

7A. Indemnité de présence

Les membres du Conseil, le président et vice-président y compris, sont habilités à percevoir une indemnité de présence de 3 000 VT pour chacune des réunions du Conseil.

8. Secrétaire, trésorier du Conseil et autres agents et employés

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil doit nommer au niveau de rémunération et suivant les modalités de service qu'il juge appropriés :

- a) un secrétaire du Conseil qui assure l'administration quotidienne du conseil ;
- b) un trésorier du Conseil ; et
- c) tous autres agents et employés nécessaires à la bonne exécution des fonctions du Conseil.

9. Délégation des pouvoirs et fonctions du conseil

Le Conseil peut, par résolution, déléguer au secrétaire avec ou sans restrictions ou conditions, les pouvoirs et fonctions qu'il estime de nature à favoriser son administration courante.

10. Responsabilité des employés

Aucun agent ou employé du Conseil ne peut être tenu personnellement responsable de tout acte ou omission de bonne foi et non entaché de négligence au cours des activités du Conseil.

11. Fonds du conseil

Les Fonds du Conseil se composent :

- a) des sommes empruntées par le Conseil ;
- b) le montant de tous les remboursements versés ou dus au titre de prêts consentis par le Conseil ou les intérêts à percevoir sur les prêts ;
- c) des subsides de l'État ;
- d) des subsides d'autres sources ;
- e) des sommes perçues par le Conseil de toute autre manière dans l'exécution de ses fonctions.

12. Investissement des fonds disponibles

Les fonds dont le Conseil, n'a pas l'usage immédiat peuvent être placés de la manière que le Ministre des Finances peut approuver.

13. Comptabilité du conseil

- 1) Le Conseil doit tenir des livres de compte en bonne et due forme, ainsi que tous autres registres comptables relatifs à ses recettes et ses dépenses. Il doit faire établir un bilan de ses comptes pour chaque exercice budgétaire.
- 2) Les comptes du Conseil sont clos au 30 décembre de chaque exercice budgétaire et sont vérifiés par un commissaire aux comptes compétent que le Directeur général approuve et que le Conseil nomme.
- 3) Les honoraires du commissaire aux comptes nommé conformément au paragraphe 2) sont à la charge du Conseil.
- 4) Le Conseil fait parvenir au Directeur général et au Contrôleur général des comptes un exemplaire des comptes vérifiés et du rapport les concernant établi par le commissaire aux comptes mentionné au paragraphe 2).

14. Rapports annuels

- 1) Le Conseil doit préparer un rapport annuel de ses activités, dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice, et en faire parvenir un exemplaire au Directeur général.
- 2) Les Conseils provinciaux et les Conseils municipaux doivent préparer un rapport annuel de leurs activités à l'attention du Conseil dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.

15. Dissolution du conseil

En cas de dissolution du Conseil, l'actif restant à la disposition du Conseil après l'acquittement des dettes et des charges est réparti selon les directives du Directeur général.

16. Exonération des taxes, des droits de timbre, etc.

Le Conseil est exonéré de toutes taxes et de tous droits de timbre sur ses bénéficiaires, ses activités, son capital, ses biens immeubles et tous les documents ou transactions de quelque nature, et de tous droits de patente, droits de douane et droits à l'importation.

17. Arrêtés

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements en conformité avec la présente loi, pour faciliter l'application de ses buts et objectifs.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), des règlements pris en vertu du paragraphe peuvent prévoir :
 - a) tout ce qui peut être prescrit ;
 - b) une peine maximale de 100 000 VT en cas de violation d'un de ces règlements.

18. Directives du Directeur Général

Le Directeur général peut, après consultation du Conseil, lui dicter des directives générales se rapportant à l'exécution de toute fonction du Conseil qui lui semble nécessaires à l'intérêt public et le Conseil doit les exécuter.

Table d'amendements

| | | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| <i>Art. 1</i> | <i>Modifié par L 12 de 2003</i> | <i>Art. 8</i> | <i>Remplacé par L 12 de 2003</i> |
| <i>Art. 3</i> | <i>Remplacé par L 12 de 2003</i> | <i>Art. 13.2) & 4)</i> | <i>Modifiés par L 12 de 2003</i> |
| <i>Art. 3 A & B</i> | <i>Insérés par L 12 de 2003</i> | <i>Art. 14</i> | <i>Remplacé par L 12 de 2003</i> |
| <i>Art. 4.e)</i> | <i>Modifié par L 12 de 2003</i> | <i>Art. 15</i> | <i>Modifié par L 12 de 2003</i> |
| <i>Art. 5. e), f) k), l) & m)</i> | <i>Modifiés par L 12 de 2003</i> | <i>Art. 18 (intitulé)</i> | <i>Modifié par L 12 de 2003</i> |
| <i>Art. 7. 2)</i> | <i>Modifié par L 12 de 2003</i> | <i>Art. 18</i> | <i>Modifié par L 12 de 2003</i> |
| <i>Art. 7 A</i> | <i>Inséré par L 12 de 2003</i> | | |